

# conférence

C  
C 91//LIM/41  
Novembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

F

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE SUR L'APPROBATION DE LA DECLARATION DE  
PARIS DU DIXIEME CONGRES FORESTIER MONDIAL

(présenté par les délégations de l'Allemagne, du Malawi et de la Tunisie)

LA CONFERENCE,

Considérant l'importance que revêt le dixième Congrès forestier mondial tenu à Paris (France) en septembre 1991 sur le thème "La forêt, patrimoine de l'avenir" en tant que moyen de renouveler l'engagement de l'humanité à gérer durablement cette ressource naturelle vitale,

Rappelant qu'elle a déjà, en de nombreuses occasions, appelé l'attention sur la menace que représente la disparition rapide des forêts, et qu'il est devenu impérieux d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des forêts,

Convaincue que la génération actuelle a le devoir de se comporter en gardien responsable des forêts, qui sont une ressource d'importance vitale pour les générations futures,

Notant avec satisfaction que le Congrès a rendu hommage à l'action menée par la FAO dans le domaine de la foresterie,

1. Approuve sans réserve la Déclaration de Paris.
2. Demande aux Etats Membres, aux institutions et aux particuliers de tenir compte de l'appel solennel lancé par le dixième Congrès forestier mondial en vue de reconstituer le couvert de la planète par des mesures de boisement et de reboisement, ainsi que par une gestion viable des multiples fonctions des arbres et des forêts, et de mettre en oeuvre des programmes visant à donner suite aux recommandations du Congrès.
3. En appelle à la Communauté internationale afin qu'elle fournisse une assistance financière et technique aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en phase de transition pour soutenir leurs efforts de développement forestier.
4. Exhorte tous les pays à promouvoir une utilisation rationnelle des produits forestiers et à oeuvrer pour un développement harmonieux du commerce international de ces produits, sans l'imposition de restrictions unilatérales.
5. Demande à l'Organisation d'assurer la tâche d'information, comme l'y a invitée, le Congrès et de contribuer à donner suite aux recommandations du Congrès dans les limites des moyens à sa disposition.